**Projet de loi 6551 visant l’adaptation de certaines disposition en matière d’impôts directs et indirects et portant modification:**

**- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession;**

**- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d’enregistrement;**

**- de la loi organique de l’enregistrement du 22 frimaire an VII;**

**- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII;**

**- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l’administration de l’enregistrement et des domaines**

Dans le cadre de la simplification administrative il est proposé de procéder aux modifications à l’endroit (i) de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession, (ii) de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d’enregistrement, (iii) de la loi organique de l’enregistrement du 22 frimaire an VII, (iv) de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII et (v) de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l’administration de l’enregistrement et des domaines.

Le « droit de chancellerie » qui concerne l’apposition de timbres mobiles pour l’acquittement de droits de taxes et de redevances notamment lors de la demande d’immatriculation d’une voiture, de la demande d’obtention du permis de conduire, de la demande d’autorisation de commerce ou encore de la demande de prolongation du permis de pêche se fera dorénavant par simple virement ou versement. Il ne sera dès lors plus nécessaire de se déplacer physiquement afin de faire apposer un timbre. Cette disposition vaut pour tous les paiements faits au moyen d’un « timbre de chancellerie ».

Avec l’article 2 du projet de loi une meilleure efficacité du contrôle de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines au niveau de la perception des droits d’enregistrement correspondant au prix réel payé lors d’un acte portant mutation d’un droit réel immobilier est visée. Ainsi, des sanctions sous peine d’amendes sont dorénavant prévues en cas de non respect de l’obligation, déjà prévue par la loi 28 janvier 1948, de produire une attestation dans laquelle l’intermédiaire affirme (notamment les agents immobiliers) que le prix payé à l’acte est réel.

Dans un souci de simplification du travail des greffiers des juridictions de l’ordre judiciaire et des secrétaires de communes, il est procédé à l’abrogation des répertoires que ces derniers ont l’obligation de tenir afin d’enregistrer les actes portant sur la mutation de droits réels immobiliers et des actes de bail. Ces répertoires visant à augmenter le contrôle de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines sur des actes dont l’enregistrement est obligatoire sont jugés superflus.

De par l’amendement gouvernemental du 28 mai 2013, il est proposé de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines. Il s’agit de tenir compte de l’espérance de vie dans l’évaluation de la valeur de l’usufruit. Cette disposition doit s’inscrire dans le cadre de la liquidation et le paiement des droits d’enregistrement et des droits de succession.